



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 24/03/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal**

Excusés : **M. Frédéric Caceres - Francis Pascuito - Wahid Maamar**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX



ENSERUNE FC 1 / ST THIBERY SC 2
28902254 – Senior D3 (D) du 23/03/2025

Réserves d'avant match de ENSERUNE FC sur la participation lors des cinq derniers matchs de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'article 10-c du RCO (Restrictions participation équipe) prévoit que ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Il ressort des fichiers de la LFO que ST THIBERY SC n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Départemental 1.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de ST THIBERY SC.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de ENSERUNE FC (564554) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC PAS DU LOUP 1 / ST MATHIEU AS 1
30164881 – U15 D1(B) du 15/03/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La F.M.I. n'a pas été utilisée pour cette rencontre. La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs de FC PAS DU LOUP inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur [REDACTED] a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur n'était pas licencié à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Il ressort de l'article 200 des RG F.F.F. que les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en oeuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'amende
- la perte de matchs
- la suspension ...

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

PAS DU LOUP FC interrogé par mail en date du 17/03/2025, a formulé ses observations pour dire que :

- Comme il n'était pas possible de trouver le joueur [REDACTED] parmi les licenciés du club sur la FMI l'éducateur a pensé qu'il était en présence d'un bug informatique
- Avec l'accord des officiels présents, après une recherche sur le fichier des licenciés, il a été convenu d'utiliser une feuille de match papier, le joueur ayant un numéro de licence et une pièce d'identité.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur [REDACTED] a rempli une demande de licence par dématérialisation le 07/11/2024. Une pièce du dossier (certificat médical incomplet) a été refusée le 25/11/2024. Cette pièce n'étant pas à nouveau fournie dans les délais, la demande de licence a été définitivement supprimée le 30/12/2024, le joueur n'étant plus licencié à partir de cette date.

Le club a été informé de chacune des situations ci-dessus par des notifications et alerté sur la page d'accueil de son site en ligne Footclubs.

L'article 141 (Vérification des licences) des RG F.F.F. prévoit qu'en cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. Il est évident que le joueur [REDACTED] ne pouvait pas apparaître sur l'application à la date de la rencontre en rubrique puisque non licencié.

De plus, la Commission rappelle à PAS DU LOUP FC qu'il est de jurisprudence constante qu'un renseignement donné par un membre salarié ou bénévole d'une instance quelconque, départementale, régionale ou nationale, ne revêt qu'un caractère officieux et ne préjuge en rien des décisions ultérieures à prendre par les commissions compétentes.

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. [REDACTED], dirigeant de FC PAS DU LOUP, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées, quant à la composition de son équipe, engageant ainsi sa responsabilité et celle de son club.

Il est également responsable de la composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match.

Enfin, la Commission rappelle au Président de FC PAS DU LOUP qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à FC PAS DU LOUP (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Inflige à M. [REDACTED], licence n° [REDACTED], dirigeant de FC PAS DU LOUP, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 31/03/2025 (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porte au débit de FC PAS DU LOUP (581021) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG de la F. F. F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PHOENIX FOOTBALL SCH 1 / US BEZIERS 2

30139564 – U13 D2 (A) du 15/03/2025

Match arrêté à la 54^{ième} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

A la lecture des différents rapports, il est manifeste que le match a été émaillé de divers incidents. La Commission de céans ne traitera que la partie règlementaire et le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

L'arbitre bénévole précise sur son rapport que la rencontre a été arrêtée à six minutes de la fin suite au refus du dirigeant de l'US BEZIERS de continuer à jouer.

Il ressort des différentes pièces à disposition de la Commission que :

- L'arbitrage, en l'absence d'arbitre officiel désigné, n'a pas fait l'objet d'un tirage au sort comme prévu par l'article 13 du Règlement des Compétitions Officielles du District : *chaque club désignera un arbitre bénévole titulaire d'une licence validée et délivrée par la Ligue et valable pour la saison en cours. En présence des deux capitaines ou dirigeants pour les équipes de jeunes, il sera alors procédé au tirage au sort.*

Le rapport de l'arbitre bénévole rapporte que :

- La vérification des licences n'a pas été effectué conformément à l'article 141 des RG F.F.F. : *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.*
- La rencontre a débuté à 14h48, 12 minutes avant l'heure programmée sur le site officiel du District. La Commission considère que ce délai aurait dû permettre de vérifier les licences
- A six minutes de la fin du match, il répond à un appel téléphonique de son épouse présente sur le bord du terrain et n'est pas attentif au déroulement de l'action de jeu en cours à l'origine de l'arrêt de la rencontre
- Il déclare l'équipe des Phoenix vainqueur sur le score de trois à zéro.

La commission considère que l'arbitre bénévole de la rencontre a commis plusieurs erreurs administratives qui ne peuvent que conduire à donner la rencontre à rejouer avec la présence d'un arbitre officiel à la charge du club recevant.

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la Commission de Discipline et à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui les concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier